

RÈGLEMENT (CEE) N° 1963/73 DU CONSEIL

du 17 juillet 1973

fixant, pour la campagne 1973/1974, les majorations mensuelles des prix du riz paddy et du riz décortiqué

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, lors de la fixation du nombre et du montant des majorations mensuelles ainsi que du premier mois au cours duquel celles-ci seront appliquées, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des frais de stockage et de financement du riz dans la Communauté et, d'autre part, de la nécessité d'écouler les stocks de riz conformément aux besoins du marché ;

considérant que, pour tenir compte de ces exigences, il convient, pour la campagne 1973/1974, de fixer les majorations mensuelles du riz paddy, d'une part, selon le même échelonnement que pour la campagne 1972/1973 et au niveau correspondant aux frais de stockage actuellement pratiqués dans les régions productrices

de riz de la Communauté, le montant étant exprimé en chiffre arrondi, et celles du riz décortiqué, d'autre part, à un niveau qui tienne compte de celles du riz paddy et du rapport entre les deux stades considérés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Pour la campagne de commercialisation 1973/1974, le montant de chacune des majorations mensuelles prévues à l'article 7 paragraphe 1 et à l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE est égal à

- 0,125 unité de compte pour 100 kilogrammes de riz paddy,
- 0,156 unité de compte pour 100 kilogrammes de riz décortiqué.

2. Ces majorations mensuelles s'appliquent du 1^{er} décembre 1973 au 1^{er} juillet 1974. Les prix ainsi obtenus pour le mois de juillet 1974 restent valables jusqu'au 31 août 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1973.

Par le Conseil

Le président

Ib FREDERIKSEN

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.